

Accord de gouvernement fédéral : les points d'attention de la Ligue des familles

1er février 2025

La Ligue des familles a analysé les mesures connues, au 1^{er} février, du nouvel accord de gouvernement fédéral ayant un impact important pour les familles. Selon les informations disponibles, ces éléments ne semblent pas avoir fait l'objet des derniers arbitrages et ne devraient pas avoir évolué fondamentalement dans la version définitive. La Ligue des familles est à disposition des journalistes pour adapter son analyse en cas de changement dans la version finale.

Table des matières

Réforme du droit du travail	2
Limitation dans le temps des allocations de chômage	3
Réforme des congés familiaux	
Pensions	
Suppression partielle de la pension de veuve	5
Suppression de la pension au taux ménage et division des droits à la pension entre les	conjoints
Fiscalité	
Augmentation (?) de la réduction d'impôt pour frais de garde	<i>6</i>
Non-indexation du crédit d'impôt pour enfant à charge	7
Quotité exemptée d'impôt désormais identique pour chaque enfant à charge	8
Meilleure prise en compte des différents modèles familiaux dans la fiscalité	9
Suppression du quotient conjugal	9
Diminution de la déductibilité des pensions alimentaires	10
Migration	1′
Restriction du droit au regroupement familial	1′
Autorisation de procéder à des visites domiciliaires	12

Réforme du droit du travail

Le gouvernement va supprimer l'interdiction du travail du dimanche, de nuit et des jours fériés, mettre fin au sursalaire pour le travail entre 20h et minuit, mettre fin à la durée minimale de travail hebdomadaire correspondant à au moins un tiers d'un horaire complet (tout en maintenant l'interdiction des contrats de travail de moins de trois heures), annualiser le temps de travail, etc.

Ces modifications prévues au droit du travail engendreront un accroissement des horaires de travail incompatibles avec la vie de famille. Cela compliquera l'organisation familiale voire empêchera certains parents – en particulier, les familles monoparentales, mais aussi ceux dont les conjoints travaillent déjà à ces horaires – de continuer à travailler ou d'accéder à l'emploi. On flexibilise le droit du travail, mais les besoins et les horaires des enfants, eux, ne sont pas flexibles.

L'impact de la suppression de l'interdiction du travail du dimanche, de nuit et des jours fériés pour la vie de famille semble évident vu l'absence de solution de garde d'enfant à ces horaires. Mais d'autres mesures comme l'annualisation du temps de travail et les horaires accordéon pourront aussi avoir des conséquences sur le fragile équilibre entre travail et vie de famille. À l'heure actuelle, la gestion des heures de travail se fait sur une base hebdomadaire. La durée légale du travail est fixée à 38 heures par semaine (sauf conventions collectives sectorielles permettant des exceptions). Toute heure travaillée au-delà de ce plafond hebdomadaire doit être comptabilisée comme heure supplémentaire, assortie de compensations. Avec la réforme, une personne travaillant dans la grande distribution pourra être amenée à travailler 50 heures par semaine en décembre pour répondre à l'affluence liée aux fêtes de fin d'année, mais seulement 20 heures par semaine en mars, lorsque l'activité est plus calme. Or, quelle que soit la période de l'année, les horaires de garderies scolaires, les horaires de repas et de coucher des enfants, etc. ne changent pas. La coalition Arizona envisage également des horaires de travail « accordéon ». Par exemple, une réceptionniste à mi-temps pourra travailler 12 heures pendant une semaine calme, puis 28 heures la semaine suivante pour couvrir un événement organisé par son entreprise, et ainsi de suite.

Certains parents peuvent être séduits par une flexibilité accrue des horaires de travail. Mais tous ne disposent pas des mêmes soutiens familiaux pour la garde des enfants ni des mêmes marges de négociation avec leur employeur. Certaines familles sont en outre particulièrement impactées par ces mesures, notamment **celles dont un ou plusieurs enfants sont en situation de handicap**: les possibilités d'accueil collectif adapté (comme les garderies scolaires) sont presque inexistantes, ce qui réduit fortement la disponibilité de ces parents, leurs marges d'adaptation aux contraintes horaires professionnelles, tandis qu'ils sont déjà mobilisés par le suivi médical et paramédical de leurs enfants.

Les femmes aussi pâtiront particulièrement de ces dispositions, elles qui continuent, dans la majorité des cas, à s'occuper des enfants, et qui seront davantage conduites à rester à la maison ou à prester à temps partiel, si ces horaires de travail revus sont incompatibles avec la vie de famille. A noter que dans le même temps, le gouvernement entend supprimer le quotient conjugal, soutien fiscal aux ménages dans lesquels l'un des membres travaille peu ou pas, et la pension de survie (lire les parties de ce document consacrées à ces réformes).

Les parents ne sont **pas tous non plus dans la même position de négociation face à leur employeur**. Ceux qui cherchent désespérément du travail, qui occupent un emploi précaire, qui travaillent dans un secteur difficile ne seront pas en mesure de négocier des horaires qui leur conviennent et devront s'ajuster à ceux de l'entreprise, si éloignés soient-ils de leurs besoins familiaux.

Enfin, d'autres mesures envisagées en matière de droit du travail mettront à mal les budgets familiaux, directement ou indirectement, en réduisant les possibilités de travailler. Les parents qui travaillent de nuit, avec toutes les difficultés d'organisation familiale que cela implique, ne seront payés davantage qu'à partir de minuit, au lieu de 20h aujourd'hui. La majorité compte aussi supprimer heures de travail minimales (sans tomber sous les 3h) : un employeur pourra faire signer un contrat pour très peu d'heures par jour, ce qui, en comptant le temps de trajet nécessaire, empêchera le parent concerné de compléter ailleurs son horaire de manière à travailler suffisamment et à faire vivre sa famille.

Limitation dans le temps des allocations de chômage

Le gouvernement prévoit de limiter à maximum deux ans le droit aux allocations de chômage. Au terme de cette période, le Forem ou Actiris devront proposer une offre d'emploi qualifiée de « finale ».

Cette mesure est à lire dans un contexte où la conciliation entre travail et vie de famille sera complexifiée (lire la partie relative au droit du travail) et où l'on connait une pénurie très importante de places en crèche (perte nette de 1700 places ces 5 dernières années en Fédération Wallonie-Bruxelles). Que feront les parents si cette offre d'emploi « finale » implique des horaires (de nuit, de week-end, ou simplement au-delà des heures de crèche ou de garderie scolaire) incompatibles avec la vie de famille ? Sera-ce cet emploi, ou plus aucun revenu ? Cette difficulté concernera avant tout les familles monoparentales, mais aussi les parents dont les conjoints travaillent également à l'heure où il faut s'occuper des enfants.

Que feront les parents dont **un ou plusieurs enfants sont en situation de handicap** et pour lesquels il n'y a pas d'accueil collectif adapté disponible? Que feront les parents au chômage qui ne trouvent pas de place en crèche ? Se retrouveront-ils sans revenu, avec un enfant dont ils doivent s'occuper toute la journée donc sans possibilité de retrouver un emploi ?

Réforme des congés familiaux

Le gouvernement prévoit un « sac à dos » de congés pour chaque enfant (comprenant les congés de maternité, paternité, co-maternité, mais aussi probablement le congé parental et le crédit-temps voire d'autres congés encore), identiques pour les parents salariés, indépendants et fonctionnaires. Il compte également mettre en place un congé grand-parental.

Pour la Ligue des familles, cette réforme très peu définie encore génère de nombreuses inquiétudes:

Il n'y a à ce stade aucune garantie quant à la durée et à la rémunération de ces congés. Une fusion des ces dispositifs aboutira-t-elle à une diminution des droits actuels des parents? Le gouvernement reprend les congés thématiques dans la liste des politiques nouvelles pour lesquelles un financement sera à prévoir, mais sans en préciser le montant. Permettra-t-il de financer entièrement le nouveau congé grand-parental sans rogner sur les dispositifs prévus pour les parents? Ou de revoir certains congés à la hausse pour harmoniser les systèmes des salariés, indépendants et fonctionnaires sans perte de droits acquis? En l'absence de précision dans le texte, il n'y a aucune assurance en la matière.

La Ligue des familles est favorable à une réforme améliorant la lisibilité du système de congé, mais en maintenant au minimum la durée de ces congés et en en améliorant la

- rémunération (aujourd'hui extrêmement basse : à peine 914,67€ pour le congé parental et 559,22€ pour le crédit-temps en cas de congé à temps plein).
- Ces congés seront-ils un droit des parents, au même titre que les congés de naissance ou le congé parental, pour lesquels l'accord de l'employeur n'est pas nécessaire (sauf actuellement en ce qui concerne le congé parental à 1/10e temps) ?
- Quels seront les droits des nombreux parents qui cumulent les contrats précaires (intérims, CDD) ou qui changent d'emploi ? Actuellement, tout parent a droit au congé de maternité ou paternité mais pour prendre un congé parental ou un crédittemps, il faut respectivement un an et trois ans d'ancienneté chez le même employeur. Que deviendront ces conditions en cas de fusion de ces dispositifs ?
- Si le « sac à dos » dépend de l'enfant et non du parent, comment s'appliquera-t-il aux parents séparés ? Devront-ils s'accorder sur la répartition entre eux des jours de congé liés à leur enfant commun ?
- La Ligue des familles **soutient la création d'un congé grand-parental mais à condition que cela ne rogne pas sur les droits des parents**. Ici encore, pas de garantie en la matière à ce stade.

Cela créera plusieurs problèmes :

- **Déséquilibre entre les besoins** : ce système recentre la politique familiale sur l'enfant, au détriment d'une approche équilibrée qui prend aussi en compte les besoins des parents en tant que travailleurs et individus.
- **Tensions parentales** : la répartition des quotas par enfant pourrait créer des conflits entre parents en désaccord sur leur utilisation.
- Renforcement des inégalités de genre : un tel modèle risque de renforcer les stéréotypes en augmentant la charge sur les mères, comme le montrent des exemples dans des pays où la répartition des congés est laissée au choix des parents. Il est prévu une "stimulation de la prise de congé par les deux parents", mais c'est on ne peut plus flou à ce stade.
- **Inégalités et standardisation** : les enfants avec des besoins spécifiques risquent de ne pas bénéficier d'un soutien adapté

Enfin, rien n'est dit à propos de la création d'autres dispositifs très attendus par les parents, comme un congé enfant malade rémunéré. Les parents devront-ils, pour cela aussi, piocher dans le pot commun des congés liés à l'enfant ?

A souligner positivement toutefois: quand un enfant a un seul parent, ce dernier aura droit à l'entièreté du sac à dos.

Le principe d'un sac à dos ou pot commun de congés est beaucoup moins adapté à la vie de famille que des congés dédiés. Les parents font face à diverses circonstances et utilisent les congés thématiques pour y répondre. S'ils doivent prendre congé car ils ne trouvent pas de place en crèche, ou parce que leur enfant en crèche est un peu trop souvent malade, ils épuiseront leur droit aux congés familiaux et n'en auront plus pour tout le reste de la vie de leur enfant : comment géreront-ils les mercredis après-midi et les vacances scolaires les années suivantes ? Comment feront-ils s'ils ont besoin de souffler après des années d'épuisement à tenter de concilier travail et vie de famille ? La Ligue des familles plaide pour continuer à distinguer les différentes formes de congé : de naissance, parental, et à créer un congé enfant malade.

Pensions

La Ligue des familles ne traite habituellement pas la question des pensions mais a eu son attention attirée par deux mesures très liées à la vie de famille : le décès d'un conjoint ou d'une conjointe avec la suppression partielle de la pension de survie et les inégalités entre les femmes et les hommes dans la prise en charge des tâches familiales, avec le splitting des droits à la pension.

Suppression partielle de la pension de veuve

Le gouvernement va supprimer à terme la pension de survie pour les personnes de 50 ans et plus n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite. Pendant une période transitoire, comme l'avait demandé la Ligue des familles, les personnes concernées pourront choisir entre la pension de survie et une allocation de transition versée pendant 2 ans (ou 3 ou 4 ans en cas d'enfants à charge et selon leurs âges), comme cela existe déjà pour les personnes de moins de 50 ans.

Actuellement, à partir de 50 ans, les personnes qui perdent leur conjoint ont droit à une pension de survie si leurs revenus sont inférieurs à un certain plafond. Ce seuil de revenus varie selon la présence ou non d'enfants à charge. La pension de survie est calculée en fonction de la carrière du conjoint décédé, permettant ainsi un soutien financier aux personnes ayant des revenus limités. Plus de 57 000 personnes de moins de 65 ans touchent une pension de survie actuellement en Belgique. 91% sont des femmes¹.

La pension de veuve ou veuf sera donc temporairement remplacée par une allocation de transition limitée dans le temps. Des veuves qui ne sont plus en âge de retrouver un travail se retrouveront ensuite sans ressource. Deux exemples :

- Imaginons une femme au foyer de 60 ans dont le conjoint décède: aujourd'hui, elle peut s'en sortir avec la pension de survie. Demain, elle recevra l'allocation de transition jusqu'à ses 62 ans, puis... elle sera sans ressource, à un âge où il lui sera impossible de retrouver un travail.
- Autre exemple: une femme de 55 ans, mère de deux enfants de 15 et 18 ans. Elle a arrêté de travailler depuis un an pour s'occuper de son conjoint gravement malade. Au décès de ce dernier, elle n'est pas capable de reprendre le travail et perçoit pendant trois ans l'allocation de transition (3 ans car elle a des enfants à charge de 13 ans ou plus). Retrouvera-t-elle du travail à 58 ans, après trois ans sans activité professionnelle?

Pour la Ligue des familles, cette mesure placera de nombreuses personnes, surtout des femmes qui se sont occupées de leurs enfants, en situation de pauvreté, à un âge où elles ne peuvent plus modifier leur carrière professionnelle. L'accord de gouvernement indique que la pension de survie est un « piège à l'emploi et à la pauvreté pour de nombreuses veuves ». Mais **retirer un revenu à des personnes de 50 ans et plus ne va pas leur faire retrouver un emploi par miracle**. Selon le SPF Emploi, « les opportunités de recrutement sont très minces après 50 ans et quasiment nulles à partir de 60 ans ». Ce qui est extrêmement difficile devient quasiment impossible quand on est en deuil, après parfois des années à s'occuper d'un conjoint malade, et plus encore quand on n'a pas ou peu d'expérience professionnelle.

Le gouvernement appelle cette mesure « modernisation de la dimension de ménage ». Il est certain qu'un mécanisme qui permet au conjoint survivant de bénéficier des droits à la pension constitués par son conjoint décédé parait d'une autre époque. Mais il reste malheureusement nécessaire dans une société où les femmes continuent à assumer la plus grande partie des tâches liées au ménage

¹ Chiffres de l'administration des pensions.

et aux enfants, et n'ont dès lors ni les mêmes opportunités de carrière ni les mêmes droits à la pension que les hommes.

La Ligue des familles avait appelé les négociateurs à laisser le choix aux personnes veuves entre l'allocation de transition, limitée dans le temps mais cumulable avec un revenu du travail, et la pension de survie. On ne peut en aucun cas supprimer la pension de veuve ou veuf et laisser les personnes en deuil sans ressource à un âge où il est extrêmement difficile de retrouver du travail. L'accord de gouvernement reprend cette possibilité le temps d'une "large période transitoire", ce qui est une évolution importante, mais la durée de cette « large période transitoire » sera déterminante.

Suppression de la pension au taux ménage et division des droits à la pension entre les conjoints

Le gouvernement entend supprimer « à moyen terme » la pension au taux ménage et la pension de conjoint divorcé et encourager les futurs mariés à prévoir un partage des droits à la pension dans leur contrat de mariage en cas de séparation/divorce.

Dans le cas où une personne mariée arrive à l'âge de la pension, elle a droit à une pension plus élevée, « au taux ménage », si son conjoint n'a pas de revenu ou à une pension très basse. Il existe également une pension de conjoint divorcé.

Il y a certainement une réflexion à avoir quant à l'évolution dans le temps de ces droits dérivés. Il s'agit néanmoins d'une question extrêmement sensible et complexe qu'on ne peut trancher rapidement, en deux phrases, dans le cadre de la formation d'un gouvernement.

En pratique, supprimer la pension au taux ménage et la pension de conjoint divorcé revient à diminuer le montant de la pension du ménage (ou de l'ancien ménage). Pour éviter que l'un des membres du ménage n'ait droit à rien, le gouvernement demandera aux futurs conjoints de décider, avant leur mariage, d'une répartition des droits à la pension qu'ils constitueront ensemble.

Comment des futurs mariés sont-ils censés négocier correctement la répartition de leurs futurs droits à la pension alors qu'ils sont, le plus souvent, au début de leur vie professionnelle, sans enfant, sans possibilité de se projeter dans leur vie familiale future et dans son impact sur la répartition des tâches entre eux? Aujourd'hui, ce sont encore le plus souvent les femmes qui réduisent leur temps de travail, arrêtent temporairement de travailler ou optent pour des choix de carrière moins rémunérateurs à la naissance d'un enfant, ce qui a un impact sur le droit à la pension. Combien de jeunes femmes n'ayant pas encore d'enfant anticipent-elles cette situation et même si c'est le cas, comment définir à l'avance une répartition correcte des droits à la pension prenant en compte ces facteurs?

Fiscalité

Augmentation (?) de la réduction d'impôt pour frais de garde

Le gouvernement va "examiner" la possibilité d'augmenter la réduction d'impôts pour frais de garde d'enfants pour les parents "actifs".

Les documents sur la table des négociateurs envisageaient initialement d'augmenter de 45% à 100% la réduction d'impôt pour frais de garde et de réserver cette hausse aux parents qui travaillent

ou sont "temporairement" au chômage ou en maladie. Dans l'accord de gouvernement, ceci a disparu au profit d'un simple "examen" de la possibilité d'avancer en ce sens.

Actuellement, tous les parents bénéficient d'une réduction d'impôt de 45% sur les montants dépensés pour faire garder leur(s) enfant(s) (par exemple les frais de crèche, les stages, les garderies scolaires, etc.) avec un maximum de 15,70 euros par jour de garde et par enfant de moins de 14 ans pour la déclaration d'impôt 2024. L'ébauche d'accord de gouvernement prévoit d'examiner une augmentation de cet avantage fiscal, mais uniquement pour les parents « actifs ».

La Ligue des familles soutient une hausse de la réduction d'impôt pour frais de garde mais estime que la limitation à certains parents serait vexatoire pour les parents malades, en recherche d'emploi, en situation de handicap voire pensionnés, tout en ne générant pas de réelles économies. En 2021 (derniers chiffres disponibles), STATBEL a recensé 513.171 déclarations fiscales mentionnant des frais de garde. Dans 503.422 déclarations, au moins un parent a déclaré un revenu du travail. Dans 504.256 déclarations, au moins un parent a déclaré soit un revenu du travail, soit une pension. Cela signifie que plus de 98 % des ménages déclarant des frais de garde d'enfants ont également déclaré un revenu du travail ou une pension. Exclure les parents qui ne travaillent pas, moins de 2% des ménages, ne générerait donc aucune économie budgétaire significative. Cette mesure semble humiliante et stigmatisante pour ces parents qui sont en situation de précarité, sans pour autant avoir un effet budgétaire concret.

Il est important de noter que si le futur gouvernement s'accorde finalement sur cette hausse de 45 à 100% de la réduction d'impôt, **le plafond maximum par jour**, qui est actuellement fixé à 15,70 euros (pour les revenus 2024), **ne sera pas supprimé pour autant**. Les parents ne pourront pas réellement obtenir une réduction d'impôt équivalente à 100% de leurs dépenses, mais bien, au plus, à 100% de ce plafond journalier. Par exemple :

- Si la crèche coûte 40 euros par jour (cas fréquent dans les crèches non subventionnées), la réduction actuelle de 45% devrait permettre aux parents de récupérer 18 euros, mais ce montant dépasse le plafond de 15,70 euros: la réduction d'impôt est donc limitée à 15,70 euros par jour de garde.
- Si la réduction d'impôt est augmentée à 100%, sans suppression du plafond, elle sera toujours limitée à 15,70 euros par jour dans cette situation, rendant cette mesure sans effet pratique pour les familles concernées.

Autrement dit, pour les parents qui ont des frais de garde élevés (par exemple une crèche non subventionnée qui coûte fréquemment 800 voire 1000€ par mois, ou un stage à 180 ou 200€ la semaine) cette mesure n'aura pas d'impact (car ils sont déjà au plafond). Par contre, elle constituera un soutien important pour les parents qui paient des frais moindres et bénéficient actuellement d'une réduction d'impôt inférieure au plafond journalier.

Non-indexation du crédit d'impôt pour enfant à charge

Le gouvernement n'indexera plus le crédit d'impôt pour les enfants à charge.

Si les parents n'ont pas, ou peu, de revenus, il est possible qu'ils ne puissent pas bénéficier totalement de la majoration de la quotité de revenus exemptée d'impôt pour enfant charge. Dans ce cas, les parents concernés reçoivent un crédit d'impôt, c'est-à-dire que le SPF Finances leur verse cette somme. C'est par exemple le cas si un parent solo ne travaille pas ou perçoit des revenus très faibles dont une partie provient de la pension alimentaire. Le montant de ce crédit d'impôt est limité à 550 euros par enfant à charge (revenus 2024, exercice d'imposition 2025). Cette possibilité de convertir la majoration de la quotité exemptée en crédit d'impôt remboursable est une bonne

chose, car elle permet aux familles plus précarisées de bénéficier de ce soutien fiscal nécessaire pour le budget de leur ménage, même si celui-ci est plafonné.

Une majoration supplémentaire de la quotité exemptée d'impôt est par ailleurs accordée pour chaque enfant de moins de 3 ans quand les parents ne déclarent pas de frais de garde d'enfant (quand leur enfant ne va pas en crèche). Ce montant est actuellement de 720 euros (exercice d'imposition 2025, revenus 2024). Les parents qui ont peu de revenus et gardent eux-mêmes leur enfant ne bénéficieront dès lors plus non plus pleinement de cette mesure de soutien financier, puisque le crédit d'impôt ne sera plus indexé.

Ne plus indexer le montant de ce crédit d'impôt signifie, en pratique, réduire le revenu réel des familles les plus précaires.

Il est totalement illusoire de penser que la suppression de cet avantage fiscal incitera ces parents à rejoindre plus facilement le marché du travail. Dans un contexte de pénurie de places en crèche et d'accès à l'emploi de plus en plus difficile pour les parents solo ou sans soutien familial (lire la partie relative à la réforme du droit du travail), réduire le revenu des ménages ne leur permettra pas davantage qu'aujourd'hui d'accéder à l'emploi. Cette décision ne constitue pas une réforme en faveur de l'emploi, mais bien une réduction pure et simple des aides destinées aux familles vulnérables, en vue d'économies budgétaires, sans alternative crédible pour compenser cette perte.

Quotité exemptée d'impôt désormais identique pour chaque enfant à charge

Le gouvernement prévoit d'harmoniser le montant de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge pour chaque enfant de la fratrie, dans un cadre budgétaire neutre, là où actuellement elle augmente avec le rang de l'enfant (elle est plus importante pour le 2^e enfant que pour le 1^{er}, pour le 3^e que pour le 2^e, etc.). Il entend également supprimer le supplément sur la quotité exonérée d'impôt pour les parents qui ne sont pas réellement isolés.

Les parents bénéficient d'une majoration du montant de la quotité exemptée d'impôt pour chaque enfant à charge. Ils sont taxés sur un plus petit montant de revenus, et paient donc au final moins d'impôts. Actuellement, cette majoration augmente fortement avec le rang de l'enfant: elle est bien plus élevée pour le 2e que pour le 1er enfant, pour le 3e que pour le 2e, etc. A partir du 5e enfant, la majoration reste par contre au même niveau que pour le 4e. Pourtant, le coût d'un enfant n'augmente pas avec le rang. Au contraire, la charge financière est plus élevée pour un premier enfant et diminue ensuite avec les suivants.

Le gouvernement va donc égaliser le montant pour chaque enfant d'une même fratrie, ce qui, à budget constant, revient à mieux soutenir les familles au moment où elles ont leur premier puis leur deuxième enfant (ce qui bénéficie également aux familles qui s'agrandiront encore par la suite).

La Ligue des familles est demandeuse d'une telle réforme, à condition de prévoir une période transitoire qui préserve les droits acquis des familles nombreuses. Elle demandait depuis plusieurs années d'octroyer le même avantage fiscal par enfant, à l'image des réformes des allocations familiales, quel que soit le nombre d'enfants dans la famille et quel que soit le rang de l'enfant. Cette réforme s'adapte à la société en sortant d'une vision nataliste pour entrer dans une meilleure approche de soutien à la parentalité. Elle permettra de beaucoup mieux soutenir les familles d'un et deux enfants, qui représentent aujourd'hui 84% des familles. Par contre, il n'est pas question de diminuer les ressources des familles actuelles de 3 enfants et plus : il est essentiel de prévoir des mesures transitoires et d'assurer un maintien des droits acquis pour qu'aucune famille n'y perde. S'il est possible de mener une telle réforme, à terme, dans un cadre neutre

budgétairement, des moyens supplémentaires sont nécessaires dans l'immédiat pour préserver les droits acquis des familles nombreuses : sans cela, ces familles verront leurs impôts augmenter. Ce n'est pas précisé dans l'accord de gouvernement.

La deuxième mesure vise à faire en sorte que les parents cohabitants de fait ne bénéficient plus de la majoration de quotité exemptée d'impôt prévue pour les familles monoparentales. C'était une anomalie de notre système fiscal jusqu'à présent : ces parents étaient considérés comme des isolés fiscaux alors qu'ils habitaient ensemble, parce que notre système fiscal ne reconnaissait pas ce type de cohabitation. Cette mesure est logique. Par contre, pour la Llgue des familles, l'économie que cela permettra pour l'Etat devra permettre d'augmenter les avantages fiscaux pour les parents qui vivent réellement seuls avec leurs enfants. Mais rien n'est indiqué à ce sujet dans l'accord.

Meilleure prise en compte des différents modèles familiaux dans la fiscalité

Le gouvernement envisage de mieux prendre en compte les différentes formes de cohabitation dans notre système fiscal.

Les familles d'aujourd'hui sont multiples et variées. Les modèles familiaux traditionnels – un couple marié avec enfants – ne représentent plus la norme. Une réforme fiscale, pour être juste et neutre, doit soutenir équitablement tous les modèles familiaux. La multiplication des formes de cohabitation, y compris les familles recomposées, monoparentales, et les cohabitants de fait, exige une fiscalité qui reflète ces évolutions. Par exemple, quand des cohabitants de fait sont parents, seul l'un d'eux peut avoir ses enfants à charge fiscalement. Quand des parents se séparent et partagent la garde des enfants, ils ne peuvent se répartir les avantages fiscaux liés aux enfants que si l'hébergement est parfaitement égalitaire,—alors que de nombreuses formes de garde alternée autres que le 50-50 existent aujourd'hui 9 (9 jours/5 jours, ...).

La Ligue des familles salue la volonté du gouvernement de reconnaître cette diversité des modèles familiaux et attend de pouvoir examiner les modalités de cette réforme. Cependant, elle appelle à des mesures concrètes pour en garantir l'équité et la simplicité, notamment en matière de règles fiscales liées aux enfants à charge et à la réduction d'impôt pour frais de garde. Ces mesures doivent être neutres face aux différentes structures familiales, qu'il s'agisse de cohabitants légaux ou de fait, des couples mariés ou de parents séparés.

Suppression du quotient conjugal

Le gouvernement prévoit de diviser de moitié le quotient conjugal pour les personnes non retraitées d'ici 2029 puis de le supprimer tout à fait, y compris pour les personnes pensionnées, sur le plus long terme.

Le quotient conjugal est un mécanisme de soutien fiscal aux ménages dans lesquels l'un des membres ne travaille pas ou gagne beaucoup moins que son conjoint. Le gouvernement entend remettre les femmes au travail en diminuant le revenu de leur ménage via la suppression du mécanisme du quotient conjugal. Même si la Ligue des familles s'interroge quant à l'évolution nécessaire de ce mécanisme, qui semble daté et contraire à l'émancipation financière des femmes, elle nourrit d'importantes inquiétudes quant à la mesure telle qu'elle est prévue.

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la pension mais n'ont plus exercé de travail rémunéré depuis plusieurs décennies (par exemple une femme au foyer) ne pourront plus, **d'ici 4 ans à peine**, bénéficier que de la moitié de ce soutien fiscal. **Une femme de plus de 50 ans qui n'a jamais eu d'emploi rémunéré a très peu de chance de trouver du travail**. Selon les chiffres du SPF Emploi, à peine 10% des femmes inactives de 45 à 49 ans retrouvent une activité professionnelle et au-delà de 49 ans, ce taux diminue encore drastiquement. Les opportunités de recrutement sont très minces

après 50 ans et quasiment nulles à partir de 60 ans. Cette révision du du quotient conjugal pour les non-retraités va avoir pour conséquence **d'appauvrir les familles**.

Des jeunes parents vont rencontrer les mêmes difficultés. Un grand nombre d'entre eux – en majorité les mères – diminuent leur temps de travail ou arrêtent de travailler faute de place en crèche, pour prendre soin d'un enfant en situation de handicap, ou tout simplement parce qu'ils ne trouvent pas d'emploi leur permettant de concilier travail et vie de famille. Dans le dernier Baromètre des parents de la Ligue des familles, 50 % des parents disent avoir réduit leur temps de travail ou arrêté de travailler depuis la naissance d'un enfant. Ces mères ne vont pas par miracle retrouver une activité professionnelle compatible avec leur vie de famille si le quotient conjugal est supprimé. Pour la Ligue des familles, c'est complètement illusoire alors que rien n'est prévu dans l'accord pour améliorer la conciliation entre travail et vie de famille, au contraire (lire les parties de ce document consacrées aux réformes des congés thématiques et du droit du travail). Tout comme les femmes au foyer de 60 ans ne trouveront pas du travail rémunéré par miracle parce qu'on leur supprime un soutien fiscal.

Enfin, le gouvernement entend supprimer totalement le mécanisme pour les personnes pensionnées également, "à suffisamment long terme", mais sans que ce terme soit défini. Ce "suffisamment long terme" ne suffit aucunement à rassurer: les personnes pensionnées ne peuvent plus changer leur carrière et donc leurs revenus. Même si la mesure n'entrait en vigueur que dans 20 ans, les personnes concernées, qui ont 47 ans aujourd'hui, ne pourront déjà plus changer une grande partie de leur carrière ni dès lors de leurs droits à la pension. Supprimer le quotient conjugal pour elles revient purement et simplement à diminuer leur revenu. Quand on conjugue ceci à la suppression annoncée de la pension au taux ménage, on ne peut que constater que des ménages âgés verront leur revenu chuter drastiquement sans aucune possibilité d'y faire quoi que ce soit: ils ne pourront plus rien modifier aux choix de vie effectués plusieurs décennies auparavant, en fonction des possibilités du moment.

La Ligue des familles demande une étude d'impact préalable à toute réforme pour identifier les personnes concernées par le quotient conjugal et leurs obstacles à l'emploi . Elle appelle, au minimum, à maintenir sans limite de temps les droits acquis pour les pensionnés et les personnes de 45 ans et plus, **afin d'éviter toute diminution injuste de leurs revenus à un âge où un changement de vie professionnelle devient difficile à impossible**. Enfin, en cas de suppression, comme malheureusement annoncé, de ce mécanisme fiscal, elle réclame une réaffectation intégrale du budget aux politiques de conciliation entre travail et vie familiale, notamment par une meilleure rémunération du congé parental.

Diminution de la déductibilité des pensions alimentaires

Le gouvernement prévoit de réduire de 80 à 50% la déductibilité des pensions alimentaires. Les paiements vers des pays hors de l'Espace économique européen ne seront plus déductibles.

Actuellement, un parent séparé qui doit verser une pension alimentaire pour un enfant ou un.e exépoux.se peut diminuer sa base imposable en déduisant 80% des sommes effectivement versées. Ce mécanisme constitue un avantage fiscal très important et un incitant pour que le débiteur paie effectivement et régulièrement les pensions alimentaires. En pratique, néanmoins, les pensions alimentaires dues pour les enfants restent impayées dans 47% des cas². L'autre parent (celui qui

² Baromètre des parents 2024, sondage Dedicated auprès d'un échantillon représentatif de 1001 parents wallons et bruxellois

doit recevoir la pension alimentaire) ne peut, quant à lui, rien déduire mais bénéficie d'un autre avantage : la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge.

Cette situation crée un déséquilibre car l'avantage fiscal pour enfant à charge est un montant fixe et limité, tandis que les 80% de pensions alimentaires sont déductibles sans plafond.. Les deux parents séparés ne sont donc pas mis sur un même pied d'égalité. En diminuant la déductibilité de 80 à 50%, la mesure entend réduire cette différence entre les parents séparés. Une suppression totale, par contre, supprimerait aussi totalement l'incitant à payer. Pour la Ligue des familles, les sommes ainsi économisées doivent dans tous les cas impérativement permettre d'améliorer le SECAL, le service public qui octroie des avances et récupère les pensions alimentaires impayées.

La Ligue des familles souligne que la suppression de la déductibilité pour les parents dont l'enfant réside en dehors de l'espace économique européen est discriminatoire. En effet, cette mesure introduit une inégalité de traitement entre les parents selon le lieu de résidence de leur enfant. Rien ne justifie que la contribution financière à l'éducation et au bien-être d'un enfant soit reconnue fiscalement lorsque celui-ci vit dans l'EEE, mais pas lorsqu'il réside ailleurs dans le monde. De plus, cette mesure touche particulièrement les familles issues de l'immigration, qui sont statistiquement plus susceptibles d'avoir des enfants vivant en dehors de l'EEE. Or, le principe d'égalité devant l'impôt suppose que des contribuables placés dans une situation comparable – ici, des parents séparés qui versent une pension alimentaire – soient traités de manière équitable, indépendamment du pays de résidence de leur enfant.

Migration

Restriction du droit au regroupement familial

Le gouvernement limite le droit au regroupement familial pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire: il instaure un délai d'attente de deux ans, à l'exception des demandes de regroupement avec un enfant mineur non accompagné. Ce délai débute à compter de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ont obtenu ce statut parce que le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides a estimé qu'elles couraient un risque sérieux dans leur pays d'origine, notamment des atteintes graves comme la torture ou des menaces pesant sur leur vie en raison d'une violence aveugle liée à un conflit armé.

Actuellement, elles ont le droit d'être réunies avec leur famille, un principe essentiel au respect des droits fondamentaux et à la préservation du lien familial. Toutefois, l'accord de l'Arizona prévoit suspendre ce droit durant les deux premières années de leur séjour. Cette mesure place ces familles dans une situation dramatique : soit elles restent dans un environnement dangereux en espérant y survivre pendant deux ans, soit elles prennent des risques considérables en tentant une traversée clandestine.

La Ligue des familles s'oppose à cette restriction qu'elle juge injustifiable et contraire aux droits de l'enfant. Elle souligne que priver ces familles de la possibilité de reconstruire leur vie ensemble en Belgique aggraverait leur vulnérabilité et leur détresse.

La même restriction est prévue pour les étrangers qui se sont vu octroyer un titre de séjour pour des raisons médicales, car les soins de santé nécessaires sont indisponibles dans leur pays d'origine, et pour les personnes qui bénéficient d'un titre de séjour pour raisons humanitaires. Ceux-ci sont également privés de leur droit à la vie privée et familiale pendant 2 ans.

Autorisation de procéder à des visites domiciliaires

Le gouvernement compte autoriser l'Office des étrangers, en collaboration avec la police et sur autorisation d'un juge d'instruction, à accéder au domicile familial pour exécuter une mesure d'éloignement. La personne, ou la famille, interceptée sera placée en détention et immédiatement éloignée ou transférée dans un centre fermé ou une unité résidentielle, en vue de son éloignement vers son pays d'origine.

Les précédents gouvernements avaient renoncé aux visites domiciliaires ces dernières années en raison de fortes oppositions politiques, de la société civile mais aussi de professionnels (médecins, enseignants, travailleurs sociaux, magistrats, etc.)

Le domicile familial est un lieu protégé légalement. Permettre des visites domiciliaires pour des raisons administratives viole la Constitution et la Convention européenne des droits humains. Procéder à des arrestations et des expulsions directement depuis le domicile familial revient à traiter les personnes comme des criminels, alors qu'elles n'ont commis aucune infraction pénale. Toute intrusion dans la vie privée doit être justifiée, nécessaire et rester proportionnée. Or, les visites domiciliaires pour contrôler ou expulser des personnes en séjour irrégulier ne respectent pas ces principes : elles ne concernent pas des infractions pénales, mais une simple situation administrative. Assimiler la migration à un problème de sécurité publique est une dérive grave car elle revient à autoriser une ingérence excessive dans la vie des individus.

Les familles avec enfants risquent de voir leur quotidien bouleversé par la peur d'une intervention brutale des autorités, ce qui peut avoir des conséquences psychologiques graves. Ces visites portent atteinte non seulement aux personnes en situation irrégulière, mais aussi aux citoyens belges qui les hébergent par humanité, en les exposant à des contrôles et des interventions policières chez eux. L'accord est traversé par une volonté de criminaliser la solidarité, ce qui est contraire aux valeurs de notre société.